



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2021

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62
www.ville-montech.fr
E-mail : mairie-montech@info82.com

DÉCISIONS DU MAIRE	1
Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel a haute pression	1
DECM - N° 19/2021.....	1
Décision portant sur l’approbation d’un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l’ancienne papeterie sur la commune de Montech	2
DECM - N° 20/2021.....	2
Décision portant passation d’un contrat de prestation de service pour l’assistance et l’hébergement des données et applications pour le logiciel cimetière	3
DECM - N° 21/2021.....	3
Décision portant sur l’approbation d’un sous-traitant pour le marché de travaux pour l’aménagement de la rue des écoles sur la commune de Montech.....	4
DECM - N° 22/2021.....	4
Décision portant passation d’un marché de services pour la modification du système de prélèvement en Garonne sur la commune de Montech	5
DECM – N° 23/2021	5
Décision portant sur l’approbation d’un sous-traitant pour le marché de services pour la modification du système de prélèvement en Garonne sur la commune de Montech	6
DECM - N° 24/2021.....	6
DÉCISION PORTANT PASSATION D’UN CONTRAT DE LOCATION D’UN IMMEUBLE D’HABITATION	7
DECM - N° 25/2021.....	7
DÉCISION PORTANT SUR L’APPROBATION D’UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR L’AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH	8
DECM - N° 26/2021.....	8
DÉCISION PORTANT SUR L’APPROBATION D’UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR L’AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	9
DECM - N° 27/2021.....	9
DÉCISION PORTANT PASSATION D’UN MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS AEP ROUTE DE LA PENTE D’EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	11
DECM – N° 28/2021	11
DÉCISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU MONTANT D’UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR L’AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	12
DECM - N° 29/2021.....	12
DÉCISION PORTANT SUR L’APPROBATION D’UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR L’AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	13
DECM - N° 30/2021.....	13
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	14
Délibération n° 2021_07_D01.....	14

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire	14
Délibération n° 2021_07_D02.....	15
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2021	15
Délibération n° 2021_07_D03.....	16
Objet : Décision modificative n° 1 du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air.....	16
Délibération n° 2021_07_D04.....	17
Objet : Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service des accueils de loisirs associés aux écoles, des accueils de loisirs sans hébergements et Accueil ados avec la CAF.....	17
Délibération n° 2021_07_D05.....	18
Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune de MONTECH non constitutive de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale photovoltaïque	18
Délibération n° 2021_07_D06.....	19
Objet : Création de 25 emplois d'adjoints d'animation.....	19
Délibération n° 2021_07_D07.....	21
Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif.....	21
Délibération n° 2021_07_D08.....	22
Objet : Création d'un emploi de Gardien Brigadier de Police Municipale	22
Délibération n° 2021_07_D09.....	23
Objet : Conventionnement avec l'État dans le cadre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires	23
Délibération n° 2021_09_D01.....	24
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire	24
Délibération n° 2021_09_D02.....	25
Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 7 juillet 2021	25
Délibération n° 2021_09_D03.....	26
Objet : Suppression de deux emplois d'agent de maîtrise.....	26
Délibération n° 2021_09_D04.....	27
Objet : Suppression de 28 emplois d'adjoint d'animation	27
Délibération n° 2021_09_D05.....	28
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28
Délibération n° 2021_09_D06.....	29
Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique	29
Délibération n° 2021_09_D07.....	30
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	30
Délibération n° 2021_09_D08.....	31
Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique	31
Délibération n° 2021_09_D09.....	32
Objet : Création d'un emploi de Gardien-Brigadier de police municipale	32
Délibération n° 2021_09_D10.....	33
Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	33

Délibération n° 2021_09_D11.....	34
Objet : Suppression de deux emplois d'adjoint administratif.....	34
Délibération n° 2021_09_D12.....	35
Objet : Création de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe	35
Délibération n° 2021_09_D13.....	36
Objet : Suppression d'un emploi de Brigadier-Chef principal de police municipale.....	36
Délibération n° 2021_09_D14.....	37
Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation	37
Délibération n° 2021_09_D15.....	38
Objet : Création d'un emploi d'animateur.....	38
Délibération n° 2021_09_D16.....	39
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité.....	39
Délibération n° 2021_09_D17.....	41
Objet : Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité	41
Délibération n° 2021_09_D18.....	43
Objet : Délégation de signature pour signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'alimentation du lac de pêche de la Mouscane	43
Délibération n° 2021_09_D19.....	44
Objet : Délégation de signature pour signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'irrigation du stade Launet en injection réseau.....	44
Délibération n° 2021_09_D20.....	45
Objet : Dénomination de voie – Lotissement Lacarral – extension de la rue du muguet.....	45
Délibération n° 2021_09_D21.....	46
Objet : Reconduction de l'attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques	46
Délibération n° 2021_09_D22.....	47
Objet : Subventions financières aux associations.....	47
Délibération n° 2021_09_D23.....	49
Objet : Subventions en nature aux associations.....	49
Délibération n° 2021_09_D24.....	52
Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des actions publiques de mise en valeur des bourgs	52
Délibération n° 2021_09_D25.....	53
Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des amendes de police	53
Délibération n° 2021_09_D26.....	54
Objet : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune de Montech non constitutive de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale photovoltaïque	54
Délibération n° 2021_09_D27.....	55
Objet : Approbation de la convention d'occupation d'une partie du domaine public en vue de l'implantation d'installations photovoltaïques en autoconsommation et revente du surplus	55

Délibération n° 2021_09_D28.....	56
Objet : Régie de la halte nautique - Tarif du stationnement et des services proposés aux plaisanciers du port fluvial, de l'avant-port et du canalet de Montech.....	56
Délibération n° 2021_09_D29.....	58
Objet : Décision modificative n° 2 du Budget principal de la Commune	58
Délibération n° 2021_09_D30.....	59
Objet : Restitution de caution bateau.....	59
Délibération n° 2021_09_D31.....	60
Objet : Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour l'Aide au Temps Libre	60
Délibération n° 2021_09_D32.....	61
Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF Prestation de service jeunes	61
Délibération n° 2021_09_D33.....	62
Objet : Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs – « Accueil Adolescents »	62
Délibération n° 2021_09_D34.....	63
Objet : Vote des subventions aux coopératives scolaires	63
Délibération n° 2021_09_D35.....	65
Objet : Signature de la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers 2021	65
Délibération n° 2021_09_D36.....	66
Objet : Adhésion au groupement de commandes initié par le syndicat départemental d'énergie du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat d'électricité et/ou de gaz combustibles et de services en matière d'efficacité énergétique	66
Délibération n° 2021_09_D37.....	68
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS.....	68
ARRÊTÉS PERMANENTS.....	69
A.M. 2021/07/371 – Permanent	69
ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ERP	69
A.M. 2021/07/391 – Permanent	70
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVES AUX BUS ET CARS SCOLAIRES – BOULEVARD LAGAL -	70
A.M. 2021/08/427 - Permanent.....	71
ARRÊTE PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL.....	71
A.M. 2021/08/428 – Permanent	72
ARRÊTE PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVES AUX ARRÊTS DE BUS, CARS SCOLAIRES ET DE LIGNE SUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	72
A.M. 2021/08/429 – Permanent	73
ARRÊTE PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVES AUX BUS ET CARS SUR LA COMMUNE DE MONTECH	73
A.M. 2021/09/434 - Permanent.....	74

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION D'UNE ZONE 20KM/H RUE DES ÉCOLES.....	74
A.M. 2021/09/453- PERMANENT.....	75
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMPLEXES SPORTIFS LAUNET ET CADARS.....	75
AM.2021/10/466 - Permanent.....	76
ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR...	76
ARRÊTÉS TEMPORAIRES	77
A.M. 2021/07/355 - Temporaire	77
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE	77
A.M. 2021/07/357 – Temporaire.....	78
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS.....	78
A.M. 2021/07/358- Temporaire	80
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES MEUNIER	80
A.M. 2021/07/362 – Temporaire.....	81
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS.....	81
A.M. 2021/07/366- Temporaire	83
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	83
A.M. 2021/07/370 - Temporaire	84
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Pétanque Montéchoise»	84
A.M. – 2021/07/372 - Temporaire	86
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS	86
A.M. 2021/07/374 - Temporaire	87
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	87
A.M. 2021/07/375 - Temporaire	88
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT ..	88
A.M. 2021/07/376 – Temporaire.....	89
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT- FEU D'ARTIFICE -	89
A.M. 2021/07/377 - Temporaire	90
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	90
A.M. 2021/07/378 - Temporaire	91
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois».....	91
A.M. 2021/07/379- Temporaire	92

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	92
A.M. 2021/07/380 - Temporaire	93
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU TUQUEL – IMPASSE DES CAREYROUX.....	93
A.M. 2021/07/383- Temporaire	94
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE BORDE BASSE.....	94
A.M. 2021/07/384 - Temporaire	95
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	95
A.M. 2021/07/385- Temporaire	96
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES PÉNITENTS	96
A.M. 2021/07/386- Temporaire	97
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL	97
A.M. 2021/07/388 - Temporaire	98
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	98
A.M. 2021/08/393 - Temporaire	99
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE	99
A.M. 2021/08/394- Temporaire	100
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU COLLÈGE	100
A.M.2021/08/395 - Temporaire	101
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ARNAUD VEISSIERE.....	101
AM. 2021/08/397 - Temporaire	102
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES.....	102
AM. 2021/08/398 - Temporaire	103
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE ABBAL – PARKING STADE LAUNET	103
A.M. 2021/08/404 - Temporaire	104
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	104
A.M. 2021/08/407 - Temporaire	105
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REPRÉSENTATION – CONCERT DU RUGBY IN EXTREMIS.....	105
A.M. 2021/08/408 - Temporaire	106
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’ÉPREUVE SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE à l’Association « COURIR à MONTECH »	106

A.M. 2021/08/409 – Temporaire.....	108
ARRÊTE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ERP.....	108
A.M. 2021/08/410 - Temporaire	110
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTECH - VENDREDI 27 AOÛT 2021	110
A.M. 2021/08/411 – Temporaire.....	112
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAPETERIE week-end 14-15 août 2021, concert In extremis.....	112
AM. 2021/08/415 - Temporaire	113
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	113
A.M. 2021/08/417 - Temporaire	114
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE	114
A.M. 2021/08/418 - Temporaire	115
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Cercle Canin Montéchois »	115
A.M. 2021/08/420- Temporaire	116
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE BELCANTE	116
A.M.2021/08/426 - Temporaire	117
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT	117
AM. 2021/08/430 - Temporaire	118
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES.....	118
A.M. 2021/08/431 - Temporaire	119
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	119
A.M. 2021/08/432 - Temporaire	120
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS	120
AM. 2021/09/436 - Temporaire	121
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET.....	121
A.M. 2021/09/437 - Temporaire	122
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Comité des fêtes et Animations Montech»	122
A.M.2021/09/438 – Temporaire.....	123
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – PSYCYCLISTES, ASSOCIATION UNAFAM	123
A.M.2021/09/439 – Temporaire.....	124

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS	124
A.M.2021/09/440 – Temporaire.....	125
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS	125
A.M. 2021/09/441 - Temporaire	126
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND	126
A.M.2021/09/444- Temporaire	127
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	127
A.M.2021/09/444- Temporaire	128
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	128
AM. TEMPORAIRE 2021/09/449.....	129
ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES.....	129
A.M. 2021/09/450 - TEMPORAIRE.....	130
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE E N° 15 A L’OSSUAIRE TRAPÈZE A N°101.....	130
AM. TEMPORAIRE 2021/09/452.....	131
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES.....	131
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Le Cocon d’Pitchous»	132
A.M.2021/09/455- temporaire.....	133
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS .	133
A.M.2021/09/458– Temporaire.....	134
A.M. 2021/09/459 – Temporaire.....	135
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Pétanque Montéchoise»	135
A.M. 2021/09/462- TEMPORAIRE.....	136
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	136
A.M. 2021/09/463- TEMPORAIRE.....	137
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE....	137

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel a haute pression

DECM - N° 19/2021

Nature de l'acte : n°9-1

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que la société S.A. TEREGA possède sur la commune de Montech, 2 264 mètres linéaires de réseaux gaz enterrés,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant,

$$PR = [(0,035 \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,27$$

Où : « PR » : *plafond de redevance due par l'occupant du domaine,*
« L » : *longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres*
« 100 euros » : *représente un terme fixe.*

DÉCIDE

Article 1^{er} – En ce qui concerne les réseaux de distribution, le montant de la redevance citée en objet est fixé par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base d'une longueur de canalisation de L = 2 264 mètres linéaires au 1^{er} janvier 2021.

D'autre part, un taux de revalorisation de 1.27 est appliqué pour l'année 2021 par évolution de l'index ingénierie constaté au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, les recettes correspondantes seront imputées sur le budget Commune à l'article 70323.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech	
DECM - N° 20/2021	Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie,

Considérant que la Société domiciliée 31 impasse Michel Ange, à Toulouse (31200), a choisi de confier à un sous-traitant l'asservissement des exécutoires de fumées,

Vu la demande de sous-traitance de la Société SOPREMA domiciliée 31 impasse Michel Ange, à Toulouse (31200) pour un montant de 13 745.70 € H.T. auprès de l'entreprise SARL SOID domiciliée ZA de la Camave II n°44 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société SOPREMA domiciliée 31 impasse Michel Ange, à Toulouse (31200) pour un montant de 13 745.70 € H.T. auprès de l'entreprise SARL SOID domiciliée ZA de la Camave II n°44 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel cimetière	
DECM - N° 21/2021	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure le contrat de prestations de service pour l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel du cimetière,

Considérant la proposition de contrat de la société Iread domiciliée 32 rue des Jeûneurs à Paris (75002),

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'accepter la proposition de la société Iread domiciliée 32 rue des Jeûneurs à Paris (75002), portant sur l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel du cimetière,

Article 2 – Le contrat est conclu pour une période d'un an jusqu'au 20 juin 2022.
Le prix de la maintenance, est de 327.00 € H. T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour l'aménagement de la rue des écoles sur la commune de Montech	
DECM - N° 22/2021	Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°15/2021 du 19 avril 2021 portant sur l'attribution du marché travaux d'aménagement de la rue des écoles,

Considérant que la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant les travaux de réalisation CC1 en extrudés,

Vu la demande de sous-traitance de la Société SOPREMA domiciliée 31 impasse Michel Ange, à Toulouse (31200) pour un montant de 13 745.70 € H.T. auprès de l'entreprise SARL SOID domiciliée ZA de la Camave II n°44 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000) pour un montant de 7 220.00 € H.T. auprès de l'entreprise Jean Lefebvre Midi-Pyrénées domiciliée ZI de Vic – 1 rue de la Production – BP 12142 – 31321 CASTANET TOLOSAN Cedex,

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Décision portant passation d'un marché de services pour la modification du système de prélèvement en Garonne sur la commune de Montech	
DECM – N° 23/2021	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'étudier une modification du système de prélèvement d'eau en Garonne sur la commune de MONTECH,

Considérant la consultation publiée le 19/04/2021,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1 – Dans le cadre de la modification du système de prélèvement d'eau en Garonne, la commune de MONTECH confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Prestataire	Adresse	Montant H.T.
PRIMA INGÉNIERIE SUD OUEST	38 bd Henri IV 652000 TARBES	29 750.00

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget eau potable.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de services pour la modification du système de prélèvement en Garonne sur la commune de Montech	
DECM - N° 24/2021	Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°23/2021 du 16 juillet 2021 portant sur l'attribution du marché de services pour la modification du système de prélèvement en Garonne sur la commune de Montech,

Considérant que la Société Prima Ingénierie domiciliée 38 boulevard Henri IV, à Tarbes (65200), a choisi de confier à un sous-traitant les missions de levés topographiques et relevés bathymétriques,

Vu la demande de sous-traitance de la Société Prima Ingénierie domiciliée 38 boulevard Henri IV, à Tarbes (65200) pour un montant de 2 890.00 € H.T. auprès de l'entreprise SARL Geofalco domiciliée ZA Albasud 70 avenue du Danemark 82000 MONTAUBAN,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société Prima Ingénierie domiciliée 38 boulevard Henri IV, à Tarbes (65200) pour un montant de 2 890.00 € H.T. auprès de l'entreprise SARL Geofalco domiciliée ZA Albasud 70 avenue du Danemark 82000 MONTAUBAN,

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget eau potable.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION	
---	--

DECM - N° 25/2021	Nature de l'acte : n°3-3-2
--------------------------	-----------------------------------

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L. 2122-22, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que M. le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, soit un appartement situé 3 rue de la Mairie, 82700 MONTECH,

Considérant que Madame Danièle SENIL a demandé à prendre en location cet appartement,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un bail à usage d'habitation en faveur de Madame Danièle SENIL, soumis à la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2027.

DÉCIDE

Article 1 – De conclure un bail à usage d'habitation, portant sur l'appartement situé 3 rue de la Mairie, 82700 MONTECH, en faveur de Madame Danièle SENIL,

Article 2 – Cette location est consentie pour une durée initiale de six ans, soit pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2027.

Article 3 – Le « Contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation » règle les rapports entre les parties et concerne, en particulier, les conditions locatives, la responsabilité du locataire, la fin du contrat et les modalités de sa résiliation, conformément à la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 et par la loi n°2002-73 du 18 janvier 2002.

Le montant du loyer mensuel s'élève à 340.00 €, révisé au 1^{er} septembre de chaque année.

Le dépôt de garantie est de 340.00 €.

Les charges locatives seront appelées mensuellement pour un montant de 30 €. Celle-ci pourra être révisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 26/2021

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°15/2021 du 19 avril 2021 portant sur l'attribution du marché travaux d'aménagement de la rue des écoles,

Considérant que la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant les travaux de signalisation verticale et horizontale,

Vu la demande de sous-traitance de la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000) pour un montant de 4 340.00 € H.T. auprès de l'entreprise Signature 5 rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000) pour un montant de 4 340.00 € H.T. auprès de l'entreprise Signature 5 rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE,

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH	
--	--

DECM - N° 27/2021	Nature de l'acte : n°1-6-2
--------------------------	-----------------------------------

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°15/2021 du 19 avril 2021 portant sur l'attribution du marché de travaux d'aménagement de la rue des écoles sur la commune de MONTECH,

Vu l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

Avenant	Motif	Montant H.T.
---------	-------	--------------

1	<p>D.1 – Prestations nouvelles à la suite d'aléas de chantier et décision de la commune :</p> <p>Lors des travaux de rabotage de chaussée une sortie pluviale souterraine a été identifiée sur l'accès de l'enceinte du CMS.</p> <p><u>Etat existant :</u> Le réseau pluvial du parking + toiture de cette parcelle est collecté dans un réseau souterrain qui se jette vers la chaussée dans un passage busé de très faible couverture intégré dans le fort bombé du bord de chaussée.</p> <p><u>Problématique :</u> L'altimétrie de ce rejet pluvial est telle qu'il ne peut pas être rejeté en surface à l'instar des autres DEP identifiées en études et visibles.</p> <p><u>Solutions proposées :</u> 1 – créer un caniveau à grille longitudinal pour récupérer ce rejet EP 2 – abaisser l'ensemble de la voirie pour un rejet en surface 3 – créer un réseau souterrain de faible profondeur à l'axe de la chaussée protégé par le caniveau CC1 extrudé pour intégration au réseau EP projeté sur l'avenue de la République.</p> <p><u>Solution retenue :</u> <u>La solution N°01</u> n'est techniquement pas viable au regard des pentes du caniveau grille et de l'altimétrie de récupération du rejet EP <u>La solution N°02</u> n'est économiquement pas viable du fait du surcoût engendré par les purges et évacuations supplémentaires de matériaux. De plus les couvertures sur réseau existants ne seraient plus suffisantes pour satisfaire aux normes préconisées par les concessionnaires de réseau. <u>La solution N°03 est retenue</u> elle présente le double avantage économique et technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau posé à faible profondeur engendrant un faible coût de tranchée et de main d'œuvre. – activation du prix pour mémoire de caniveau extrudé servant aussi de protection de réseau. - Réseau permettant de solutionner d'autres problématiques de sorties pluviales basses. <ul style="list-style-type: none"> • Prix Nouveau N° 1 - FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION Ø250 - FAIBLE PROFONDEUR 79.00 € HT / ML – Base marché • Prix Nouveau N°2 – FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION Ø200 - FAIBLE PROFONDEUR 71.70 € HT / ML – Base marché • Prix Nouveau N°3 – FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION Ø125 - BRANCHEMENTS 63.10 € HT / ML – Base marché • Prix Nouveau N°4 – MOINS-VALUE AU PRIX N°303 POUR UTILISATION MATERIAUX RECYCLES -1.00 € HT / M3 – Base marché • Prix Nouveau N°5 – MOINS VALUE AU PRIX N°312 POUR UTILISATION DE FRAISAT -1.50 € HT / ML – Base marché 	9 740.90 €
---	---	------------

Vu l'avenant proposé par l'entreprise EUROVIA, validé par le maître d'œuvre « Axe Ingénierie »

Considérant que le montant total du marché sera porté à 192 972.03 € H.T. au lieu de 183 231.30 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise EUROVIA, validé par le maître d'œuvre « Axe Ingénierie »,

Article 2 – La dépense, d'un montant de 9 740.90 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS AEP ROUTE DE LA PENTE D'EAU SUR LA
COMMUNE DE MONTECH**

DECM – N° 28/2021

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité des travaux de renouvellement de canalisations d'adduction en eau potable route de la Pente d'eau sur la commune de MONTECH,

Considérant la consultation publiée le 22/06/2021,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations d'adduction en eau potable route de la Pente d'eau, la commune de MONTECH confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Prestataire	Adresse	Montant H.T.
BAYOL	380 chemin des Entrepreneurs 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	197 309.50

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget eau.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU MONTANT D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 29/2021

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°15/2021 du 19 avril 2021 portant sur l'attribution du marché travaux d'aménagement de la rue des écoles,

Considérant que la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant les travaux de réalisation CC1 en extrudés,

Vu la demande de sous-traitance de la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000) pour un montant de 6 455.00€ H.T. au lieu de 7 220.00 € H.T. auprès de l'entreprise Jean Lefebvre Midi-Pyrénées domiciliée ZI de Vic – 1 rue de la Production – BP 12142 – 31321 CASTANET TOLOSAN Cedex,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000) pour un montant de 6 455.00€ H.T. au lieu de 7 220.00 € H.T. auprès de l'entreprise Jean Lefebvre Midi-Pyrénées domiciliée ZI de Vic – 1 rue de la Production – BP 12142 – 31321 CASTANET TOLOSAN Cedex,

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE
MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA
COMMUNE DE MONTECH**

DECM - N° 30/2021

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°15/2021 du 19 avril 2021 portant sur l'attribution du marché travaux d'aménagement de la rue des écoles,

Considérant que la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant les travaux de grenillages enrobés des trottoirs,

Vu la demande de sous-traitance de la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000) pour un montant de 3 300.00 € H.T. auprès de l'entreprise Rugotech 2 chemin de la Violette – 31240 L'UNION,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société Eurovia domiciliée 1649 Avenue d'Italie, à Montauban (82000) pour un montant de 3 300.00 € H.T. auprès de l'entreprise Rugotech 2 chemin de la Violette – 31240 L'UNION,

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2021_07_D01

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM - N° 17/2021	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
DECM – N°18/2021	Décision portant sur la modification du montant d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la piétonisation route de Montbartier sur la commune de Montech

Délibération n° 2021_07_D02

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2021

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 16 juin tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 16 juin 2021.

Délibération n° 2021_07_D03**Objet : Décision modificative n° 1 du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021_04_D06 du 10 avril 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe du complexe hôtelier de plein air ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires afin de rembourser des acomptes de clients n'ayant pu séjourner au camping en raison de la crise sanitaire

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 28 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	6718-67	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 000.00	
R	706-70	Prestations de services		1 000.00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			1 000.00	1 000,00

- Approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe du complexe hôtelier de plein air ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_07_D04

Objet : Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service des accueils de loisirs associés aux écoles, des accueils de loisirs sans hébergements et Accueil ados avec la CAF

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention 2018-2021 d'objectifs et de financement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement et périscolaires signée le 31 mars 2018,

Considérant que, depuis 1991, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, la Commune de Montech poursuit un programme d'actions en faveur des enfants de moins de 17 ans dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse : Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) puis Accueil Ados ;

Considérant qu'en réponse aux besoins des familles Montéchoises, dont le nombre va croissant, la municipalité s'est rapprochée de la Caisse d'Allocations Familiales pour poursuivre ce partenariat pour l'année 2021 ;

Vu la proposition de contrat pour l'année 2021 établie par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne définissant et encadrant les modalités de financement de :

- La prestation de service « Accueil de Loisirs sans hébergement » pour l'accueil périscolaire
- La prestation de service « Accueil de Loisirs sans hébergement » pour l'accueil extrascolaire
- L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)
- La prestation de service « Accueil de Loisirs sans hébergement » pour l'accueil Ados

Considérant que le contenu de ce contrat pourra, en fonction de l'évolution des actions, être modifié par voie d'avenant ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Éducation Jeunesse et culture réunie le 30 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service des accueils de loisirs associés aux écoles, des accueils de loisirs sans hébergement et de l'accueil de loisirs « accueil ados » avec la CAF pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la contractualisation et à sa mise en application.

Délibération n° 2021_07_D05

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune de MONTECH non constitutive de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale photovoltaïque

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie du domaine privé en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en injection réseau avec participation des citoyens au financement du projet en date du 24 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_02_D09 du 13 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_04_D11 du 10 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Montech a réalisé une étude de faisabilité pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque en injection réseau sur 4 bâtiments de l'ancienne papeterie de Montech, site sélectionné pour des raisons historiques, techniques et économiques et d'intérêt collectif ;

Considérant que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ENERCIT, qui a pour objet de développer les énergies renouvelables afin de répondre aux besoins énergétiques du territoire, a sollicité la commune de Montech pour envisager un partenariat autour d'une installation de production d'électricité photovoltaïque implantée sur un bâtiment communal ;

Considérant que suite à l'appel à manifestation d'intérêt suite à la manifestation spontanée de la SCIC ENERCIT pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque implantée sur la toiture des 4 bâtiments identifiés du site de l'ancienne papeterie de Montech aucune autre entreprise ne s'est manifestée ;

Considérant qu'il convient désormais de définir dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutive de droits réels les droits et obligations des deux parties ;

Considérant le projet de convention ci-annexé. ;

Considérant les avis favorables à l'unanimité de la commission Finances de la commission Voirie, Réseaux, Bâtiments Communaux et Sécurité et de la Commission Urbanisme réunies les 28 et 29 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention ci-annexée qui sera présenté à la SCIC ENERCIT ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour négocier les termes de cette convention avec la SCIC ENERCIT.

Délibération n° 2021_07_D06**Objet : Création de 25 emplois d'adjoints d'animation**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer 25 emplois permanents à temps non complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter 7 juillet 2021 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de Travail hebdomadaire
1	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	14.00 heures
1	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	19.75 heures
1	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	20.75 heures
7	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	21.00 heures
1	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	24.00 heures
2	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	26.50 heures
1	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	27.00 heures
2	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	28.50 heures
2	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	29.00 heures
1	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	29.50 heures
3	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	30.00 heures
3	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire/ extrascolaire	34.00 heures

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 28 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants ;

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_07_D07**Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter 7 juillet 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif	Agent polyvalent Service Urbanisme	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 28 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_07_D08**Objet : Création d'un emploi de Gardien Brigadier de Police Municipale**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} août 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Gardien Brigadier	Agent de Police Municipale	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 28 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_07_D09

Objet : Conventionnement avec l'État dans le cadre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires publié au bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 janvier 2021 ;

Considérant que cet appel à projet vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires ;

Considérant que cet appel à projet vise à cofinancer :

- Les équipements mutualisables dans chaque école élémentaire de type packs de tablettes tactiles, packs d'ordinateurs portables ou packs de tablettes PC portables,
- Les équipements propres aux classes : vidéoprojecteur, poste de travail,
- les services et ressources numériques (type Environnement Numérique de Travail ou ENT).

Considérant que la commune de Montech a déposé le 26 mars 2021 une demande de financement à cet appel à projet pour un montant de 25 758 € représentant 70 % de 36 912 € HT de dépenses ;

Considérant la notification de subvention du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec l'État ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 28 juin 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve ce projet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec les services de l'État.

Délibération n° 2021_09_D01**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM - N° 19/2021	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression
DECM – N°20/2021	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech
DECM – N°21/2021	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel cimetière
DECM – N°22/2021	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour l'aménagement de la rue des écoles sur la commune de Montech
DECM – N°23/2021	Décision portant passation d'un marché de services pour la modification du système de prélèvement en Garonne sur la commune de Montech
DECM – N°24/2021	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de services pour la modification du système de prélèvement en Garonne sur la commune de Montech

Délibération n° 2021_09_D02

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 7 juillet 2021

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 7 juillet tel qu'il a été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le compte-rendu de la séance du 7 juillet 2021.

Délibération n° 2021_09_D03**Objet : Suppression de deux emplois d'agent de maîtrise**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en raison du départ de deux agents, il conviendrait de supprimer à compter du 17 septembre 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
2	Agent de maîtrise	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D04**Objet : Suppression de 28 emplois d'adjoint d'animation**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il conviendrait de supprimer à compter du 17 septembre 2021 :

Nombre d'emplois	Emploi	Temps de Travail hebdomadaire
3	Adjoint d'animation	07.00 heures
1	Adjoint d'animation	09.63 heures
2	Adjoint d'animation	10.49 heures
1	Adjoint d'animation	11.77 heures
1	Adjoint d'animation	12.10 heures
2	Adjoint d'animation	12.25 heures
2	Adjoint d'animation	12.28 heures
2	Adjoint d'animation	15.10 heures
1	Adjoint d'animation	15.56 heures
2	Adjoint d'animation	15.75 heures
1	Adjoint d'animation	17.40 heures
1	Adjoint d'animation	17.79 heures
1	Adjoint d'animation	18.17 heures
1	Adjoint d'animation	19.17 heures
1	Adjoint d'animation	20.09 heures
1	Adjoint d'animation	23.16 heures
1	Adjoint d'animation	23.93 heures
2	Adjoint d'animation	24.88 heures
1	Adjoint d'animation	25.08 heures
1	Adjoint d'animation	33.00 heures

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D05**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 17 septembre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de deuxième classe	Services techniques	35h

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_09_D06**Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en raison d'un avancement de grade, il conviendrait de supprimer à compter du 15 novembre 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D07**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 17 septembre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de deuxième classe	Services techniques	35h

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_09_D08**Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en raison d'un avancement de grade, il conviendrait de supprimer à compter du 15 novembre 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D09**Objet : Création d'un emploi de Gardien-Brigadier de police municipale**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter du 17 septembre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Gardien-Brigadier	Policier municipal	35 h

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_09_D10**Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il conviendrait de supprimer à compter du 15 novembre 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D11**Objet : Suppression de deux emplois d'adjoint administratif**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en raison d'avancements de grade, il conviendrait de supprimer à compter du 15 novembre 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
2	Adjoint administratif	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D12**Objet : Création de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer deux emplois permanents à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 17 septembre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Service Ressources humaines Service Communication	35h

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_09_D13

Objet : Suppression d'un emploi de Brigadier-Chef principal de police municipale

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en raison du départ d'un agent, il conviendrait de supprimer à compter du 17 septembre 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Brigadier-Chef Principal	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D14**Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en raison du départ d'un agent, il conviendrait de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint d'animation	35h

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D15**Objet : Création d'un emploi d'animateur**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs à compter 17 septembre 2021 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Animateur	Service Enfance Jeunesse Animation du PIJ	35h

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_09_D16**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022	01	Adjoint technique	Polyvalent	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 26 août 2021 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2021_09_D17

Objet : Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ;

Considérant que conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération ;

Considérant qu'un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur ;

Considérant que le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ;

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ;

Considérant que ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année ;

Considérant que le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements effectués à compter du 1er janvier 2021.

Considérant que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée ;

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux ;

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo ;

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur ;

Considérant que si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun ;

Considérant que le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 26 août 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer, à compter du 1er janvier 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Commune de Montech dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n° 2021_09_D18

Objet : Délégation de signature pour signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'alimentation du lac de pêche de la Mouscane

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du Code des Transports ;

Vu les règlements particuliers de police applicables ;

Considérant la nécessité de l'apport en eau du lac de pêche de la Mouscane pour l'oxygénation de l'eau ;

Considérant la demande de la commune de Montech auprès des Voies Navigables de France, propriétaire et gestionnaire du Canal latéral à la Garonne, en date du 15/04/2021, pour un prélèvement dans le Canal latéral à la Garonne ;

Considérant la proposition de VNF d'une redevance annuelle de 646,12 € dont 364,00 € lié à l'emprise de l'ouvrage de prélèvement de 32,50 m² et 282,12 € lié au volume de prélèvement fixé à 49 494 m³, pour une période de 5 ans du 01 décembre 2021 au 30 novembre 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunie le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne vers le lac de pêche, avec VNF, selon les conditions de la convention ci-annexée ;
- Mandate Monsieur le Maire pour la signature de la convention.

Délibération n° 2021_09_D19

Objet : Délégation de signature pour signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'irrigation du stade Launet en injection réseau

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du Code des Transports ;

Vu les règlements particuliers de police applicables ;

Considérant la nécessité de l'apport en eau pour l'irrigation du stade Launet ;

Considérant la demande de la commune de Montech auprès des Voies Navigables de France, propriétaire et gestionnaire du Canal latéral à la Garonne, en date du 15/04/2021, pour un prélèvement dans le Canal latéral à la Garonne ;

Considérant la proposition de VNF d'une redevance annuelle de 1 105,04 € dont 106,40 € lié à l'emprise de l'ouvrage de prélèvement de 9,50 m² et 998,64 € lié au volume de prélèvement fixé à 175 200 m³, pour une période de 5 ans du 01 décembre 2021 au 30 novembre 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunie le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne pour l'irrigation du stade Launet, avec VNF, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Mandate Monsieur le Maire pour la signature de la convention.

Délibération n° 2021_09_D20

Objet : Dénomination de voie – Lotissement Lacarral – extension de la rue du muguet

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, alinéa 1° et L.2213-28 portant sur le numérotage des immeubles ;

Vu la délibération 2015_27_06_D05 du 27 juin 2015 dénommant la rue du muguet ;

Considérant qu'un permis d'aménager n° PA 0821251950003 a été accordé en date du 15/01/2020 à la société ALTEAL, transféré le 09/02/2021 à FL Diffusion pour la réalisation du Lotissement Lacarral, situé Lieu-dit Larramet, route de Lacarral sur la commune de Montech ;

Considérant que le projet contenu dans le PA 082125195003 délivré le 15/01/2020 prévoit la réalisation d'un lotissement en extension du programme immobilier réalisé par la société ALTEAL pour lequel la rue du muguet a été dénommée par la délibération du 27/06/2015 susvisée ;

Considérant que la voie du PA susvisé prolonge la rue du muguet existante ;

Considérant qu'il paraît opportun de donner, dès à présent, une dénomination et une numérotation à cette voie conformément au plan ci-joint :

Considérant la proposition des commissions Urbanisme, Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et sécurité réunies le 8 septembre 2021, tendant à donner la dénomination suivante : rue du muguet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la dénomination officielle de : rue du muguet
- Adopte le numérotage numéraire selon la réglementation en vigueur ;
- Dit la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux (Cadastre), aux services d'incendie et de secours, au service de gendarmerie, à la communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, au concessionnaire des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées ainsi qu'aux services postaux et de télécommunication concernés.

Délibération n° 2021_09_D21

Objet : Reconduction de l'attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 212-10, L. 212-12, L. 212-12-1, R. 212-14-5 et D. 212-63 à D. 212-71 ;

Vu la délibération 2020 03 D12 du 7 mars 2020 portant sur l'attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant la volonté de la municipalité de réguler la population de chats sur la commune ;

Considérant le travail effectué quotidiennement par l'Association DAME (Défense des Animaux de Montech et des Environs) pour réguler la population de chats errants sur le territoire communal dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation 30 millions d'amis ;

Considérant que ce dispositif permettrait aux Montéchois de bénéficier d'une aide annuelle pour la stérilisation et l'identification de leurs chats domestiques ;

Considérant que le montant de l'aide serait variable en fonction du quotient familial (selon la méthode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne) ;

- 50 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 399 ;

- 40 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial compris entre 400 et 649 ;

- 30 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial entre 650 et 770 ;

Considérant que l'aide serait limitée à la stérilisation et à l'identification d'un chat par foyer et par an ;

Considérant que l'aide serait attribuée sous forme de « coupons de stérilisation-identification » que le bénéficiaire remettra au vétérinaire, ce dernier étant ensuite rémunéré contre retour des coupons validés à la commune ;

Considérant qu'il conviendra de reconduire la convention signée avec les vétérinaires ;

Considérant que le budget annuel consacré à cette action sera limité à 1 000 € par an et que l'expérimentation est reconduite pour une durée d'un an ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le dispositif d'aide à la stérilisation-identification des chats domestiques au bénéfice des montéchois dans les conditions suivantes :
 - 50 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 399 ;
 - 40 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial compris entre 400 et 649 ;
 - 30 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial entre 650 et 770 ;
 - Aide réservée aux personnes domiciliées sur la commune de Montech sur production de justificatifs ;
 - Aide limitée à la stérilisation et à l'identification d'un chat par foyer et par an ;
 - Aide attribuée sous forme de « coupons de stérilisation-identification » ;
 - Budget annuel plafonné à 1 000 € par an ;
 - Reconduction de l'expérimentation pour une durée d'un an.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D22

Objet : Subventions financières aux associations

Détail des votes dans le corps de la délibération.

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

Vu la délibération n° 2014_12_D19 du 20 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal 2021 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ;

Considérant les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

Considérant que les associations Montéchoises participent activement à l'animation de la commune ;

Sur proposition de la commission Vie associative réunie le 24 août 2021 ;

Associations : « Sports »	Subvention 2021 (en €)
As. Compagnie des Archers Montéchois	1500
As. Coquelicots Montéchois Football Club	8500
As. Coquelicots Montéchois Rugby	8500
As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'entretien	400
As. Courir à Montech	500
As. Cyclo Touristes Montéchois	650
As. Espoir Bouliste Montéchois	500
As. Handball Club Montéchois	1900
As. Harmonie du souffle	250
As. Montech Arts Martiaux	4000
As. Les Poupils Montéchois	650
As. Montech Basket Ball	6000
As. Pétanque Montéchoise	1600
As. Tennis Club Montéchois	2200
As. Sportive Montech tennis de table	500
As. Vilavie	700
As. Montech Bien-être et Loisirs	500
TOTAL	38850

Associations : « Vie locale »	Subvention 2021 (en €)
As. Les Piémontais de Montech et de sa Région	500
Comité des Fêtes et Animations de Montech	20000
As. Défense des Animaux de Montech et ses Environs (DAME)	250
TOTAL	20750

Associations : « Sanitaire et Social »	Subvention 2021 (en €)
As. ADRA 82	500

As. Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montech	2000
As. Pour le don de sang bénévole Canton de Montech	400
As. Les Amis du Parc	320
As. L'Escarbille Montéchoise	500
TOTAL	3720

Associations : « éducation et culture »	Subvention 2021 (en €)
As. d'Art Plastique Garonne et Canal	1600
As. Autonome des Parents d'Élèves	500
As. Montech en Scène	1000
TOTAL	3100

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux diverses associations ou organismes, selon les conditions énumérées dans les tableaux ci-dessus, conformément aux critères approuvés dans la délibération n° 2014_12_D19 du 20 décembre 2014 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires.

Associations	Ne prend pas part au vote	Votants	Contre	Abstention	Pour
Comité des Fêtes et Animations de Montech	M. BELY Mme LLAURENS	23			23
As. d'Art Plastique Garonne et Canal	Mme MONBRUN Mme BOSCO-LACOSTE	23			23
Pour les autres associations		25			25

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D23

Objet : Subventions en nature aux associations

Détail des votes dans le corps de la délibération.

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu la délibération n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007 ;

Vu la délibération n° 2012_02_D13 du 4 février 2012 relative à la modification des tarifs de location du matériel aux associations et à la mise en place d'un tarif en cas de détérioration ou pertes du matériel loué ou mis à disposition par la Mairie, modifiée par la délibération 2013_03_D03 du 16 mars 2013 ;

Vu la délibération n° 2020_09_D32 du 26 septembre 2020 relative au vote des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;

Considérant que certaines associations utilisent les salles municipales et le matériel municipal pour des animations ouvertes au public ;

Sur proposition de la commission Vie associative réunie le 24 août 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'utilisation du matériel municipal et la location des salles municipales figurant en annexe des délibérations n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007 et N°2012_02_D13 du 4 février 2012 modifiée, pour les associations figurant dans la liste ci-après dans la limite des montants proposés,

ASSOCIATIONS	Subvention 2021 (en €)
SOCIAL	
As. Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montech	2000
As. Donneurs de Sang Bénévoles Montech	500
As. Les Amis du Parc	250
As. L'Escarbille Montéchoise	600
As Croix Rouge délégation de Montech	250
Secours catholique	250
Association Tourisme et Loisirs Montéchois (ATLM)	500
Comité cantonal de Montech de la Fédération Nationale des Anciens Combattants (FNACA)	700
Association Autonome des Anciens Exploitants Agricoles Retraités-Pré-retraités-conjoints et aides familiaux du canton de Montech (ADRA82)	500
Y Arrivarem	900
Le cocon d'Pitchous	700
TOTAL	7150

ASSOCIATIONS SPORTIVES	Subvention 2021 (en €)
As. A.C.C.A. de Montech (Association Communale Chasse Agréée MONTECH)	700
As. Handball Club Montéchois	1000
As. Montech Basket Ball	3000
As. Coquelicots Montéchois Football	2500
As. Coquelicots Montéchois Rugby	5000
As. Harmonie du souffle	250
As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'Entretien	250
As. Sportive Montech Tennis de Table (ASMTT)	250
As. AAPPMA Garonne et Canal	250
As. Vilavie (danses et percussions africaine)	600

As. Compagnie des Archers Montéchois	1000
As. Courir à Montech	250
As. Cyclo Touristes Montéchois	250
As. Espoir Bouliste Montéchois	250
As. Montech Arts Martiaux	800
As. Les Motards Montéchois	250
As. Pétanque Montéchoise	500
As. Tennis Club Montéchois	500
L'amicale des anciens du rugby (Lous Mountechens)	500
Amicale des joueurs de rugby	250
Montech Bien être et Loisirs	1000
Just move fitness	700
Club de danse et de gymnastique Montéchois	500
Rythmicsport (anciennement Youpi Sport)	400
Cercle canin Montéchois	300
Les Poumpils Montéchois	250
Micro's model club	250
Amicale des supporters des Coquelicots Montéchois rugby	250
Association Clin d'œil	250
Un monde en soi	250
T'Zen	250
TOTAL	22750

ASSOCIATIONS VIE LOCALE	Subvention 2021 (en €)
As. Comité d'Animation des 3C	500
As Quartier le Couderc	250
As. Les Piémontais de Montech et de sa Région	900
Association DAME	250
Association Colibris	1000
AMAP MIAM 82	250
Les restos du cœur	250
Mégableu	250
Les cornes roses de gaz 'elles	250
TOTAL	3900

ÉDUCATION ET CULTURE	Subvention 2021 (en €)
L'Avenir de Montech (Musique)	500
Les Vagabonds de l'imaginaire	500
Association d'Art Plastique Garonne et Canal (AAPGC)	1000
Montech en Scène	600
Association Autonome des Parents d'Élèves (AAPE)	700
Les collectionneurs de Montech	500
Tarot club Montéchois	700
Batala Garonne	250
Y'a de la voix	250
TOTAL	5000

FESTIVITÉS	Subvention 2021 (en €)
Association Comité des Fêtes et Animations de Montech	10000

- Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires ;

Associations	Ne prend pas	Votants	Contre	Abstention	Pour
--------------	--------------	---------	--------	------------	------

	part au vote			
As. Y Arrivarem	M. JEANDOT	24		24
Comité des Fêtes et Animations de Montech	M. BELY Mme LLAURENS	23		23
As. d'Art Plastique Garonne et Canal	Mme MONBRUN Mme BOSCO- LACOSTE	23		23
Pour les autres associations		25		25

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D24

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des actions publiques de mise en valeur des bourgs

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dispositif d'aide du Département de Tarn-et-Garonne en faveur des actions publiques de mise en valeur des bourgs ;

Considérant le projet d'aménagement de l'espace public situé rue des écoles à Montech visant à requalifier le domaine public en espace partagé donnant la priorité en premier lieu aux piétons puis aux cyclistes face aux véhicules motorisés ;

Considérant que ce projet est estimé à 193 380,03 € HT auxquels il convient d'ajouter 9 000 € HT de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que ce projet pourrait-être subventionné à 20 % du montant HT des travaux ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 2 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De solliciter la participation financière du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des actions publiques de mise en valeur des bourgs pour le projet d'aménagement des espaces publics rue des écoles selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

Maîtrise d'œuvre :	9 000,00 € HT
Travaux :	<u>193 380,03 € HT</u>
TOTAL :	202 380,03 € HT

Recettes :

Conseil Départemental :	40 476,00 €
Autofinancement :	<u>161 904,03 €</u>
TOTAL :	202 380,03 €

- De l'autoriser à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D25

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des amendes de police

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 (modifiant le décret n° 85-261 du 22 fév. 1985) ;

Considérant que dans le cadre des opérations visant à garantir la sécurité des élèves empruntant les transports scolaires et afin de réduire la vitesse en entrée de l'agglomération sur la Route Départementale 50, la Commune souhaite aménager un rétrécissement de voie (type écluse) comportant un arrêt de transport en commun ;

Considérant que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne peut participer au cofinancement de ce type d'opération au titre des amendes de police selon le plan de financement suivant ;

Dépenses HT :

Matériaux.....	3 997.94 €
Main d'œuvre et location de matériel de TP.....	4324.00 €
Signalisation verticale.....	740.77 €
Éclairage public de l'aménagement.....	<u>3 105.50 €</u>
TOTAL	12 168.21 €

Recettes :

Subvention amende de police 30%	3 650.46 €
Autofinancement commune de Montech :	<u>8 517.75 €</u>
TOTAL	12 168.21 €

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des amendes de police selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D26

Objet : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune de Montech non constitutive de droits réels aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale photovoltaïque

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie du domaine privé en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en injection réseau avec participation des citoyens au financement du projet en date du 24 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_02_D09 du 13 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_04_D11 du 10 avril 2021 ;

Vu la délibération n°2021_07_D05 du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Montech a réalisé une étude de faisabilité pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque en injection réseau sur 4 bâtiments de l'ancienne papeterie de Montech, site sélectionné pour des raisons historiques, techniques et économiques et d'intérêt collectif ;

Considérant que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ENERCIT, qui a pour objet de développer les énergies renouvelables afin de répondre aux besoins énergétiques du territoire, a sollicité la commune de Montech pour envisager un partenariat autour d'une installation de production d'électricité photovoltaïque implantée sur un bâtiment communal ;

Considérant que suite à l'appel à manifestation d'intérêt suite à la manifestation spontanée de la SCIC ENERCIT pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque implantée sur la toiture des 4 bâtiments identifiés du site de l'ancienne papeterie de Montech aucune autre entreprise ne s'est manifestée ;

Considérant qu'au terme des négociations avec ENERCIT il convient désormais d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutives de droits réels régissant les droits et obligations des deux parties ;

Considérant le projet de convention ci-annexé. ;

Considérant les avis favorables à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 septembre 2021 et de la commission Voirie, Réseaux, Bâtiments Communaux et Sécurité et de la Commission Urbanisme réunies le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la SCIC ENERCIT.

Délibération n° 2021_09_D27

Objet : Approbation de la convention d'occupation d'une partie du domaine public en vue de l'implantation d'installations photovoltaïques en autoconsommation et revente du surplus

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L 2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 2021_02_D11 du 13 février 2021 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation d'une partie du domaine public (toitures de 4 bâtiments publics) pour l'implantation d'installations photovoltaïques en autoconsommation ;

Considérant l'avis de publicité en date du 24 février 2021 :

Considérant que la société Enerfree sise 10 boulevard Matabiau à Toulouse (RCS 839 572 591 00015) a proposé à la commune de Montech d'implanter une installation photovoltaïque présentant les caractéristiques suivantes sur les toitures du camping municipal de Montech :

- puissance de l'installation : 36kwc
- implantation : toitures du bar, de la salle de restauration et de la salle contiguë à l'accueil
- production : autoconsommation et revente du surplus à EDF

Considérant que selon le contrat proposé par la société Enerfree, celle-ci assurerait l'acquisition, l'installation et la maintenance de l'installation pendant une durée de 15 années moyennant un loyer maximum de 4 000 € HT par an ;

Considérant que selon les termes de la convention le loyer serait révisé annuellement afin que celui-ci soit toujours inférieur aux économies réalisées par l'autoconsommation par rapport à l'achat d'électricité sur le réseau ;

Considérant qu'à la fin de la convention l'installation sera cédée gratuitement à la commune de Montech qui pourra continuer à l'exploiter ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat avec la société Enerfree pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation et revente du surplus sur le site du Camping Municipal de Montech.

Délibération n° 2021_09_D28**Objet : Régie de la halte nautique - Tarif du stationnement et des services proposés aux plaisanciers du port fluvial, de l'avant-port et du canalet de Montech**

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la délibération 2021_06_D07 du 16 juin 2021 approuvant la Modification des tarifs de la halte nautique ;

Considérant qu'il conviendrait de modifier les tarifs de stationnement des bateaux professionnels qui sont actuellement trop élevés au regard de ceux pratiqués par d'autres ports du canal ;

Considérant que les autres tarifs demeureraient inchangés.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 2 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs suivants :

- Location au mois	Hiver 1 ^{er} octobre – 31 mars	Été 1 ^{er} avril – 30 septembre
Bateau ≤ à 10 m	75 €	85 €
Bateau de 10 m à ≤ 15 m	100 €	110 €
Bateau de 15 m à ≤ 20 m	113 €	130 €
+ de 20 m	125 €	130 €

Prestations à la journée	Tarifs
Bateau ≤ à 10 m	6 €
Bateau de 10 m à ≤ 15 m	6 €
Bateau de 15 m à ≤ 20 m	8 €
+ de 20 m	8 €
Stationnement Professionnel ¹ < de 20 m	30 €
Stationnement Professionnel > de 20 m	35 €

Prestations (à l'unité)		Tarifs TTC
Litre d'eau		(0,0045 €/l) 4,50 €/m ³
Litre d'eau	(bateaux équipés d'un système de traitement par cuve de stockage et oxygénation)	2.35 €/m ³ + 1,09 €/mois d'abonnement
kWh d'électricité		0,20 €
Jeton ²		2 €

Prestations (à l'unité)	Tarifs
Douche	2 € ou 1 jeton
Lave-linge/Sèche-linge	1 ou 2 jetons selon le programme de lavage

¹ Bateau hôtel ou bateau promenade

² Valeur du jeton : « un jeton donne droit à ½ h d'eau et à 3 h d'électricité »

	ou de séchage choisi
Rampe de mise à l'eau	5 €
Non restitution en fin de séjour du badge d'accès douche/WC/Laverie	50 €

- Décide qu'une caution d'un montant de 120 € sera demandée pour un stationnement de plus deux mois, toutes catégories de bateau confondues ;
- Dit que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune.

Délibération n° 2021_09_D29**Objet : Décision modificative n° 2 du Budget principal de la Commune**

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021_04_D09 du 10 avril 2021 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°2021_06_D04 du 10 juin 2021 approuvant la Décision Modificative n°1 du budget principal de la Commune ;

Considérant qu'il convient de procéder ajustements budgétaires afin :

D'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement aux articles 6068-011 et 6574-65 et en recettes de fonctionnement à l'article 74121-74 pour intégrer un supplément de dotation de solidarité rurale et permettre des dépenses supplémentaires pour les travaux en régie et les subventions aux associations

De modifier les ouvertures de crédits prévues en dépenses de fonctionnement (augmentations ou diminutions de dépenses) aux articles 60624, 6182 et 611 du chapitre 011 et 6531, 6535 et 6534 du chapitre 65 afin de mandater les dépenses aux bons articles

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 2 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
R	74121-74	Dotation de solidarité rurale		15 000.00
D	6068-011	Autres matières et fournitures	7 500.00	
D	6574-65	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	7 500.00	
D	60624-011	Produits de traitement	6 500.00	
D	6182-011	Documentation générale et technique	3 000.00	
D	611-011	Contrats de prestations de services	- 9 500.00	
D	6531-65	Indemnités	- 4 000.00	
D	6535-65	Formation	- 1 000.00	
D	6534-65	Cotisations de sécurité sociale-part patronale	5 000.00	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			15 000.00	15 000.00

- Approuve la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D30

Objet : Restitution de caution bateau

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé le propriétaire suivant à occuper un poste d'amarrage :

Nom	Domiciliation	Nom du bateau
M. GARLOT Pierre-Alain	Capitainerie du Port Rue de l'usine 82700 Montech	SAGRA 2

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par le propriétaire et que celui-ci a quitté le port après s'être acquitté de tous ses engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution de la caution de 120 € à M GARLOT Pierre-Alain ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021_09_D31**Objet : Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour l'Aide au Temps Libre**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Caisse d'allocations Familiales de Tarn-et-Garonne propose une aide au temps libre, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes (quotient familial inférieur ou égal à 820 €) d'accéder aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant que cette aide se décline comme suit :

- Une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires,
- Une aide pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires,
- Une aide pour les accueils le mercredi,

Considérant que les montants des aides varient comme suit :

Quotient familial	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants			Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales		
	Mercredi Après-midi	Vacances scolaires	Séjours	Mercredi Après-midi	Vacances scolaires	Séjours
	Par $\frac{1}{2}$ journée et par enfant	Par journée et par enfant	Par jour et par enfant	Par $\frac{1}{2}$ journée et par enfant	Par journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 437	3 €	6 €	12 €	3.50 €	7 €	15 €
438 à 820€	2.50 €	5 €	10 €	3 €	6 €	12 €

Considérant que la commune s'engage, après vérification de l'éligibilité de la famille, à déduire de la facture établie le montant des aides indiquées ci-dessous dans la limite de 30 journées ou 60 demi-journées et dans la limite de la dotation allouée à la commune ;

Considérant que la dotation 2021 allouée à la commune sera de 8 700 € ;

Considérant le projet de convention transmis le 2 août dernier par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne ci-annexée .

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture Jeunesse réunie le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour la mise en place de l'Aide au Temps Libre pour l'année 2021.

Délibération n° 2021_09_D32

Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF Prestation de service jeunes

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les objectifs de la Caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne au titre de la politique « Prestation de Service Jeunes » :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiatives ;
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;
- Consolider la fonction éducative des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse ;
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs ».

Considérant que les projets du Point Jeunes de Montech répondent à ces objectifs ;

Considérant que la Caisse d'Allocation Familiale de Tarn-et-Garonne se propose de soutenir les actions en faveur des jeunes de la commune de Montech au travers de la prestation de service jeunes représentant 50% des dépenses relatives au poste de l'animateur et des frais de fonctionnement liées à ce poste ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture Jeunesse réunie le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement Prestation de service jeunes avec la CAF de Tarn-et-Garonne, suivant les modalités proposées dans la convention.

Délibération n° 2021_09_D33

Objet : Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs – « Accueil Adolescents »

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (« ALSH Adolescents » concerne un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire dont le projet adolescents est proposé aux jeunes), des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse ;

Considérant que le projet de l'accueil de loisirs extrascolaire pour les mineurs âgés de 12 ans et plus de la commune de Montech est éligible à cette prestation de service ;

Considérant que la CAF verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture Jeunesse réunie le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs – « Accueil Adolescents » avec la CAF de Tarn-et-Garonne, suivant les modalités proposées dans la convention.

Délibération n° 2021_09_D34

Objet : Vote des subventions aux coopératives scolaires

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation précisant que la commune a la charge des écoles publiques. À ce titre elle en assure le fonctionnement ainsi que le financement de toutes les activités obligatoires prévues sur le temps scolaire ;

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech ;

Considérant que le mode de gestion des écoles est celui de la régie municipale directe et que les crédits sont donc entièrement gérés au niveau de la commune ;

Considérant que les écoles publiques ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent donc pas disposer d'une autonomie financière ;

Considérant que l'Office Central de la Coopération à l'École (O.C.C.E.), association départementale de Tarn-et-Garonne, est titulaire des comptes des coopératives scolaires et qu'elle est habilitée à ce titre :

- À recevoir et à gérer, entre autres, les subventions accordées par les communes ainsi que par le Conseil Départemental aux coopératives scolaires des écoles ;
- À désigner et à donner procuration à un mandataire qui la représente, sous son entière responsabilité et sous son contrôle, au sein de la coopérative.

Considérant que l'USEP 82 est titulaire du compte de la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Larramet et qu'elle est habilitée à ce titre :

- À recevoir et à gérer, entre autres, les subventions accordées par les communes ainsi que par le Conseil Départemental aux coopératives scolaires des écoles ;
- À désigner et à donner procuration à un mandataire qui la représente, sous son entière responsabilité et sous son contrôle, au sein de la coopérative.

Considérant qu'en raison des investissements conséquents de la commune pour l'acquisition de nouveaux jeux extérieurs à l'école maternelle Jean Larramet, la coopérative scolaire de cette école a proposé que sa subvention soit diminuée de 10 € ;

Considérant que les voyages scolaires avec nuitées des écoles élémentaires n'ont pu avoir lieu durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 en raison de l'épidémie de Covid-19 et que la subvention de ces deux coopératives pourrait être diminuée de 5 € par élève d'élémentaire ;

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture Jeunesse réunie le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide une subvention d'un montant de 20 € par élève pour la maternelle Jean Larramet, de 30€ par élève pour la maternelle Saragnac et de 30 € par élève pour les élémentaires des deux écoles, qui sera versée à l'O.C.C.E 82 dont le siège se situe 28 avenue Charles de Gaulle à Montauban, pour les coopératives scolaires de l'école élémentaire Jean Larramet et de l'école primaire de Saragnac et à l'USEP maternelle Jean Larramet domiciliée 5 avenue de la Grande Foret 82700 Montech pour la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Larramet ;

- Dit que ces subventions seront calculées en fonction du nombre d'enfants inscrits à la rentrée de septembre dans chaque établissement et actualisées si nécessaire en cours d'année ;
- Dit que ces subventions auront principalement pour objet le financement des séjours sans nuitées pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires et des séjours avec nuitées pour les classes des écoles élémentaires.

Délibération n° 2021_09_D35

Objet : Signature de la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers 2021

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, en date des 3 mai 2018 et 1^{er} juillet 2021, instaurant la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères générés par les professionnels, en vertu de l'article 57 de la loi finances rectificative 2015 ;

Considérant qu'afin d'éviter de faire supporter une double contribution aux communes en 2021, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sera déduit de celui de la redevance spéciale de chaque facture trimestrielle ;

Considérant que la commune de Montech n'est pas redevable de la TEOM sur ses bâtiments publics ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'exécution de la prestation ainsi que les modalités tarifaires ;

Considérant les termes de la convention proposée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne à la commune de Montech ;

Considérant les tarifs décidés par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne :

$RS = \text{Forfait annuel de } 100 \text{ €} + C_{OMR} + C_{CS} - TEOM_{N-1}$

- C_{OMR} = coût des ordures ménagères résiduelles = 0.018 €/litre x volume du bac x nombre de bacs x nombre de semaines de collecte par an
- C_{CS} = coût de la collecte sélective + 0.0045 €/litre x volume du bac x nombre de bacs x nombre de semaines de collecte par an
- $TEOM_{N-1}$ = montant de la TEOM au lieu de l'activité pour l'année N-1

*Si $TEOM > RS$ alors $RS = 0$

Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 2 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de redevance spéciales pour l'enlèvement des déchets non ménager 2021 avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Délibération n° 2021_09_D36

Objet : Adhésion au groupement de commandes initié par le syndicat départemental d'énergie du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat d'électricité et/ou de gaz combustibles et de services en matière d'efficacité énergétique

Votants : 25 Abstention : 0 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9, Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe ;

Considérant que la commune de Montech a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur ;

Considérant que la commune de Montech, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Étant précisé que la commune de Montech sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité et/ou de gaz combustibles pour ses différents points de livraison d'énergie ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 2 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes précité pour :
 - L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
 - La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune ou de la structure publique dès notification de la présente délibération au coordonnateur ;
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Montech, et ce sans distinction de procédures ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes ;
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz combustibles ainsi que des fournisseurs d'énergies,

l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Montech.

Délibération n° 2021_09_D37

Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'un câble électrique souterrain (n° DE26/034087) sur la parcelle communale cadastrée ZB n°0071, située avenue de la Mouscane, comprenant :

- Une canalisation souterraine sur une longueur de 90 m ainsi que ses accessoires.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel,

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité réunie le 8 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZB 0071, située avenue de la Mouscane,
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

ARRÊTÉS PERMANENTS

A.M. 2021/07/371 – Permanent

ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ERP

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-24;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article 123-52 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2048 du 29 novembre 2007 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis émis par la commission de sécurité lors de sa visite du 28/06/2021 et la réunion plénière du 08/07/2021,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement recevant du public, dénommé Domaine St Nicolas, situé 222 route de Combes sur la commune de MONTECH, ne présentant pas de danger en ce qui concerne la réglementation de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, est autorisé à débiter son activité.

Article 2 : En cours d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les obligations définies par le règlement de sécurité ainsi que les dispositions concernant l'accessibilité.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

Article 4 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur Le Directeur de l'établissement Domaine St Nicolas

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

A.M. 2021/07/391 – Permanent

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVES
AUX BUS ET CARS SCOLAIRES – BOULEVARD LAGAL -**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, partie 7, article 118-2-C,

CONSIDÉRANT les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des transports collectifs scolaires de Montech en créant des emplacements réservés permettant l'arrêt des véhicules précités,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de réglementer le stationnement Bd Lagal, à hauteur du n°11,

ARRÊTE

Article 1 : Sont institués des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux bus et cars scolaires :

- Bd Lagal, à hauteur du n°11 (2 emplacements)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Conseil Départemental et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/427 - Permanent

ARRÊTE PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer la limitation de vitesse dans une rue de la commune pour la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'abroger les règles précédemment édictées, :

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux n° 2006/01/07, 2011/02/47 et 2021/07/391 relatifs à des emplacements d'arrêts ou de stationnement de bus et cars sont abrogés à compter de ce jour.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/428 – Permanent

ARRÊTE PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVES AUX ARRÊTS DE BUS, CARS SCOLAIRES ET DE LIGNE SUR LA COMMUNE DE MONTECH

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, partie 7, article 118-2-C,

CONSIDÉRANT les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des transports collectifs de Montech en créant des emplacements réservés permettant l'arrêt des véhicules précités,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de réglementer le stationnement dans plusieurs rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Sont institués des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux arrêts des bus, cars scolaires et de lignes :

- Bd Lagal, à hauteur des n°11 et 13
- **Route d'Auch**
- Faubourg St Blaise, vis-à-vis du n°35
- Route de Montbartier, à hauteur du 889 et du 1450
- Route de Montauban, à hauteur des n° 1248 et 1289
- Route de Lacourt, à hauteur des n° 644 et 1348A
- **Route de Lavilledieu**
- Avenue André Bonnet, à hauteur et vis à vis du n°39
- **Place Jean Jaurès**
- Route d'Escatalens, à hauteur de la parcelle cadastrale YB272

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Conseil Départemental et entretenue par les services techniques municipaux.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/429 – Permanent

**ARRÊTE PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVES
AUX BUS ET CARS SUR LA COMMUNE DE MONTECH**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, partie 7, article 118-2-C,

CONSIDÉRANT les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des transports collectifs de Montech en créant des emplacements réservés permettant le stationnement des véhicules précités,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de réglementer le stationnement dans plusieurs rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Sont institués des emplacements de stationnement exclusivement réservés aux bus et cars :

- Avenue André Bonnet, vis-à-vis du n°43 (2 emplacements)
- Faubourg Launet, vis-à-vis du n°8 (4 emplacements)
- Impasse Lacoste, sur le parking du lycée Olympe de Gouges, uniquement du lundi au vendredi, entre 07h30 et 18h30

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Conseil Départemental et entretenue par les services techniques municipaux.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/434 - Permanent

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPLANTATION
D'UNE ZONE 20KM/H RUE DES ÉCOLES**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-2 et R413-17,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} Partie, et notamment l'Art. 50),

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité pour les usagers, il convient de limiter la vitesse dans certaines rues du centre-ville,

CONSIDÉRANT que des cheminements doux sont souhaités dans le centre-bourg afin de prioriser les déplacements des piétons et des cyclistes,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 20 km/heure dans la rue des écoles.

Une zone de rencontre est ainsi créée, les cyclistes sont autorisés à y circuler à contre-sens de circulation et les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée en bénéficiant de la priorité sur les véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/453- PERMANENT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMPLEXES
SPORTIFS LAUNET ET CADARS**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT l'occupation régulières des complexes sportifs par les membres des associations sportives,

CONSIDÉRANT l'afflux de piétons lors de ces occupations,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules dans les enceintes des complexes sportifs de la commune

A R R E T E

Article 1° : L'accès aux complexes sportifs Launet (Faubourg Launet) et Cadars (Route de Cadars) est interdit à tous véhicules (sauf véhicules municipaux et véhicules d'intérêt général prioritaire). Les membres des associations pourront être autorisés à accéder aux complexes avec les véhicules par l'Autorité Municipale exclusivement.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Les présidents et présidentes des associations**

AM.2021/10/466 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code rural et notamment l'article L211-14-2,

Vu la déclaration de morsure faite sur le registre communal par le déclarant, Monsieur DOSIERE Dave en date du 20/09/2021,

Vu les résultats de la mise sous surveillance d'un animal mordeur établis par le Docteur ABADIE Xavier en date du 20/09/2021,

Vu le compte rendu d'évaluation comportementale établi le 24/09/2021 par le Docteur MAILHO Christophe, vétérinaire évaluateur dans le cadre des procédures de chiens mordeurs,

Considérant que le chien identifié sous le numéro 250268731732292 détenu par Monsieur DOSIERE Dave a mordu une personne le 18 septembre 2021,

Considérant qu'il y est impératif de prendre des mesures adaptées concernant la garde de l'animal afin d'assurer la sécurité des personnes non familières de l'animal précité qui passent à proximité de l'habitation de M. DOSIERE,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DOSIERE Dave, demeurant 34 rue Arnaud Veissiere à MONTECH, détenteur de la chienne dénommée MAYA, identifiée sous le numéro 250268731732292 est **mis en demeure de :**

- **Maintenir l'animal systématiquement muselée et tenue en laisse en promenade**

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH,**
- **Monsieur DOSIERE Dave, propriétaire de l'animal**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

A.M. 2021/07/355 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Madame Charlotte BOUYSSI et Monsieur Samuel GREENWOOD,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans cette artère,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place la Mairie (uniquement les 9 places devant le trottoir) le :

Samedi 4 septembre de 13h à 16h

Seuls les véhicules des invités à la célébration du mariage seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

Article 2 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par les demandeurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Charlotte BOUYSSI**
- **Monsieur Samuel GREENWOOD**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/357 – Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN
PANDEMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté municipal 2021/06/298 est modifié comme suit :

Les bâtiments et lieux publics sont rouverts au public à compter de ce jour.

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans le gymnase Vercingétorix signé par Monsieur DESSENS Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, **la désinfection des matériels et vestiaires utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'établissement.**

L'utilisation des vestiaires par les associations est conditionnée à **la désinfection à chaque fin de cours et au nettoyage des sols et grandes surfaces qui sera effectué chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par membres des associations utilisatrices.**

Le prêt de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités.

A.M. 2021/07/358- Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES MEUNIER

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise MEDIACO en vue du stationnement d'une nacelle rue des Meuniers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements situés rue des Meuniers (à côté du château d'Eau) du :

Lundi 2 août au mardi 3 août 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'Entreprise MEDIACO**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/362 – Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN
PANDEMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale précisant le nettoyage quotidien des sols et grandes surfaces,

Considérant que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté municipal 2021/07/357 est modifié comme suit :

Les bâtiments et lieux publics sont rouverts au public à compter de ce jour.

Article 2: Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Le protocole sanitaire pour l'enseignement de l'EPS dans le gymnase Vercingétorix signé par Monsieur DESSENS Principal du collège Vercingétorix devra être respecté en tous temps.

Comme stipulé dans le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale, **la désinfection des matériels et vestiaires utilisés se fera à chaque fin de cours et le nettoyage des sols et grandes surfaces se fera chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par les personnels de l'établissement.**

L'utilisation des vestiaires par les associations est conditionnée à **la désinfection à chaque fin de cours et au nettoyage des sols et grandes surfaces qui sera effectué chaque jour. Ces actions de désinfection et nettoyage seront assurées par membres des associations utilisatrices.**

De même, le prêt de matériel communal est conditionné à **la désinfection systématique, cette opération sera assurée par membres des associations utilisatrices.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

A.M. 2021/07/366- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Thierry CANTIN en vue d'un emménagement au n°5 de l'Avenue André BONNET.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Les véhicules de Monsieur Thierry CANTIN sont autorisés à stationner sur 2 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET le :

Mardi 20 juillet 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Monsieur Thierry CANTIN.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/370 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Pétanque Montéchoise»

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Dimanche 25 juillet 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

De plus, selon la circulaire du 08 juillet 2021, de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, la consommation debout n'est pas autorisée. Toute consommation doit se faire assise, sans limitation de jauge par table. En tout lieu, des dispositifs de lavage de mains, de distanciation, et le port du masque (en intérieur et en extérieur pour les manifestations) doivent être mis en œuvre et appliqués.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. – 2021/07/372 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 21 juillet au 31 août 2021, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Madame la Présidente de l'Association DAME

A.M. 2021/07/374 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10

Vu la demande présentée par Monsieur MARAZANOF Patrice, gérant du restaurant la place, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place Jean JAURÈS, uniquement sur la place, sur 9 emplacements à hauteur du n°7, du :

Mardi 20 juillet 2021 à 08h00 au mardi 31 août 2021 à 24h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur MARAZANOF Patrice**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/375 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

Vu la requête de la société LUC Morgan,

Vu le dossier fourni par celle-ci,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 03 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu la convention entre la Mairie de Montech et le SDIS 82,

Vu l'accusé de réception de la déclaration du feu d'artifice envoyé par la Préfecture de Tarn-et-Garonne le 15 juillet 2021 et portant le n° d'enregistrement n° 2021/07-82-14,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Au cœur des étoiles est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4, **le lundi 19 juillet 2021 à partir de 22h30, au lac de pêche, lieu-dit « La Mouscane »** à l'occasion de la fête organisée par l'Association « Comité des Fêtes et animations de Montech ».

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. LUC Morgan qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. LUC Morgan, dès le tir terminé.

Article 9 : Le Maire de MONTECH, la Gendarmerie et M. HERMANN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le chef du centre de secours de MONTECH,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTECH,
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes et animations de Montech

Article 10 : Le présent Arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

A.M. 2021/07/376 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT- FEU D'ARTIFICE -

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44 et R225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. le Président du Comité des fêtes et animations de Montech en date du 21 juin 2021 afin d'organiser le feu d'artifice dans la commune de MONTECH le 19 juillet 2021,

Vu le récépissé de déclaration délivré par la préfecture de Tarn et Garonne en date du 21 juin 2021 et enregistré sous le n° 2021/07-82-14,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, pour la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ce jour,

ARRÊTE

LE LUNDI 19 JUILLET 2021 de 20h30 à 24h00

Article 1er : La Voie Communale n°23 dite de La Pierre sera fermée à la circulation dans la portion comprise entre le carrefour de la route de Lavilledieu et le chemin des magnolias.

Le chemin du magnolia sera fermé en totalité, seuls les riverains et les touristes venant au camping pourront accéder à cette route.

Article 2 : Pour l'accès au site, la circulation se fera exclusivement à pied. Seuls les personnes à mobilité réduite et les véhicules d'intérêt général prioritaires pourront emprunter la route de Lavilledieu et le chemin de la pierre.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux en collaboration avec le Comité des fêtes.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montech
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Comité des fêtes et animations de Montech

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

A.M. 2021/07/377 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la Fête locale, situé sur l'Esplanade de la visitation à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Du Dimanche 18 juillet 2021 au Mardi 20 juillet 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

De plus, selon la circulaire du 08 juillet 2021, de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, la consommation debout n'est pas autorisée. Toute consommation doit se faire assise, sans limitation de jauge par table. En tout lieu, des dispositifs de lavage de mains, de distanciation, et le port du masque (en intérieur et en extérieur pour les manifestations) doivent être mis en œuvre et appliqués.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/07/378 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal CHARDON, Président du Handball Club Montéchois,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CHARDON, Président du Handball Club Montéchois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la Fête locale, situé sur l'Esplanade de la visitation à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Du Vendredi 16 juillet 2021 au Dimanche 18 juillet 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

De plus, selon la circulaire du 08 juillet 2021, de Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne, la consommation debout n'est pas autorisée. Toute consommation doit se faire assise, sans limitation de jauge par table. En tout lieu, des dispositifs de lavage de mains, de distanciation, et le port du masque (en intérieur et en extérieur pour les manifestations) doivent être mis en œuvre et appliqués.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/07/379- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame REIS en vue d'un déménagement au n°5 de l'Avenue André BONNET.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Les véhicules de Madame sont autorisés à stationner sur 2 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET le :

Samedi 17 juillet 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame REIS.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/380 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU TUQUEL –
IMPASSE DES CAREYROUX**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise de déménagements DETROIT, en vue d'un déménagement et d'un emménagement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à ces adresses,

ARRÊTE

Article 1° Le véhicule immatriculé n° EH-710-KC est autorisé à stationner sur la chaussée devant le n° 3 rue du Tuquel ainsi que dans l'impasse des Careyroux le :

Mardi 27 juillet 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise déménagements DETROIT**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/383- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE BORDE BASSE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 417-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 L.2212.2 et 2213.4.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

VU la cérémonie officielle organisée par la préfecture du Tarn-et-Garonne concernant le 77^{ème} anniversaire des événements de 1944,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Tranquillité Publique de réglementer la circulation à cette adresse ce jour,

ARRÊTE

Article 1 : La route de borde-basse sera fermée à la circulation (sauf riverains et véhicules d'intérêts généraux prioritaires) le :

Lundi 26 Juillet 2021 de 09h30 à 12H

Article 2 : Une déviation sera mise en place par les services techniques communaux. Elle empruntera la RD 110 jusqu'à la RD 50.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le responsable des services techniques communaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/384 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Sarl POLATO Lionel, en vue de travaux au n° 30 de l'avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

Samedi 24 juillet 2021 au samedi 14 août 2021

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements sur le parking André Bonnet devant le jardin du n° 30 de l'avenue André Bonnet

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Sarl POLATO Lionel**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/385- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES PÉNITENTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame DUPLOUY Stéphanie en vue d'un déménagement au n°5 de la rue des Pénitents.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Les véhicules de Madame DUPLOUY Stéphanie sont autorisés à stationner sur 2 emplacements devant le n°5 de la rue des Pénitents le :

Samedi 31 juillet 2021 de 8h00 à 12h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame DUPLOUY Stéphanie.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/386- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame COLLAS Anaïs en vue d'un déménagement au n°13 bis du boulevard Lagal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Les véhicules de Madame COLLAS Anaïs sont autorisés à stationner sur 3 emplacements devant le n°13 bis du boulevard Lagal les :

Samedi 21 aout 2021 et dimanche 22 aout 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Madame COLLAS Anaïs.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/07/388 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MOLLE, responsable des services techniques de la Commune de Montech, en vue du goudronnage place Jean JAURÈS.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement place de la mairie,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place Jean JAURÈS, de la rue Sadi CARNOT à la rue MAUBEC, uniquement sur la place le :

Mercredi 28 juillet de 7h à 18h

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Frédéric MOLLE.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/393 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Jean Jacques DUCASSE, grand reporter de la Commune de Montech

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place la Mairie (uniquement les 9 places devant le trottoir) le :

Vendredi 6 Août 2021 de 7h à 13h

Article 2 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par les demandeurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Jean Jacques DUCASSE**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/394- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU COLLÈGE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EURL BURGALIERES en vue des travaux d'isolation au n° 17 de la rue du Collège.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse :

Vendredi 6 août 2021

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le n° 15 et le n° 17 de la rue du Collège.

La circulation sera interdite rue du Collège (de la rue Maubec à la rue Sadi Carnot, l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci. La portion de rue sera remise à double sens de circulation.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Madame le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise EURL BURGALIERES**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/08/395 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ARNAUD VEISSIERE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien BONNET, en vue des travaux au n° 7 de la rue Arnaud VEISSIERE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement de tous véhicules sera interdit devant le n°7 de la rue Arnaud VEISSIERE du :

Vendredi 6 Août 2021 à 13h30

Au dimanche 8 août 2021 à 17h00

Article 2 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Aurélien BONNET**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2021/08/397 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue de travaux de la réfection de la voirie rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du :

Lundi 2 août au vendredi 27 août 2021

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Écoles en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Écoles sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**
- **Madame la Présidente de la CCGSTG**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2021/08/398 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE ABBAL –
PARKING STADE LAUNET**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue de stockage matériaux et zone de vie pour le chantier rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans certaines rues du :

Lundi 2 août au vendredi 27 août 2021

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place ABBAL (environ 400m²) et parking stade Launet (4 places de stationnement). Les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci. (Voir plan joint)

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/404 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Messieurs Laurent GINESTET et Stéphane PINASSEAU, Co-Présidents des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Laurent GINESTET et Stéphane PINASSEAU, Co-Présidents des Coquelicots Montéchois Rugby, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un concert, situé Site de l'Ancienne Papeterie, Rue de l'Usine à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 14 août 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/08/407 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REPRÉSENTATION – CONCERT DU RUGBY
IN EXTREMIS**

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L221-1 du Code de la Consommation,

Vu l'arrêté préfectoral 04-1076 et notamment l'article 19,

Vu la demande de Monsieur le Président du Coquelicot Montéchois Rugby en vue de l'organisation d'un concert sur le site de l'ancienne papeterie,

Vu le dossier de déclaration de rassemblement de personnes dans une manifestation récréative déposé le 1^{er} juillet 2021 par M. PINASSEAU Stéphane, Président et organisateur,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Salubrité, de la Tranquillité et de la Sécurité Publique de régler les horaires de la représentation,

ARRÊTE

Article 1 : Le groupe musical IN EXTREMIS est autorisé à donner une représentation à Montech le samedi 14 août 2021 à partir de 20h30 jusqu'au dimanche 15 août 2021 à 02h00, rue de l'usine, site de l'ancienne papeterie.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
- Madame le Maire de MONTECH,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MONTECH,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Coquelicot Montéchois Rugby,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/408 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉPREUVE SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE
à l'Association « COURIR à MONTECH »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 et A 331-3 à A 331-4 ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application de décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Vu la circulaire de M. Préfet de Tarn et Garonne du 9 novembre 2017.

Vu la demande par laquelle par Monsieur Olivier PRIETO, Président de l'association « Courir à Montech », sollicite l'autorisation d'organiser, une course pédestre intitulée «**Corrida Pédestre de Montech** », le vendredi 27 août 2021, sur la Commune ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'attestation justifiant de la souscription par l'organisateur d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

Considérant que l'organisateur de l'épreuve a déclaré s'être conformé à tous les règlements concernant les courses pédestres et avoir mis en place tous les moyens propres à assurer la sécurité des participants et des tiers durant le déroulement de la manifestation sportive ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, le vendredi 27 août 2021, dans les conditions de sécurité définies dans le présent arrêté, la course pédestre intitulée « **Corrida Pédestre de Montech** » organisée par M. Olivier PRIETO, Président de l'association « Courir à Montech », dans la Commune de MONTECH, selon le règlement et itinéraire joints en annexe.

Article 2 : La participation à cette épreuve est soumise à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la fédération Française d'athlétisme.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation sportive pourra désigner des membres ou d'autres personnes pour améliorer la sécurité du parcours. Ces personnes devront être titulaires du permis de conduire en cours de validité et équipés du gilet fluorescent jaune à haute visibilité à la norme « NF » (mentionné à l'article R 416-19 du Code de la Route). **Toutefois, il est précisé que ces personnes, n'ayant pas le statut de signaleurs, ne peuvent que délivrer des consignes de prudences aux concurrents et qu'elles n'ont aucun pouvoir d'action à l'égard de la circulation des tiers.** Ceux-ci devront être avertis de l'organisation de la course au moyen de panneaux portant la mention « course ». Ces installations seront mises en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course et seront retirées au plus tard un quart d'heure après le passage du dernier coureur.

L'attention des organisateurs est, de plus, tout particulièrement appelée sur les prescriptions ci-après qui devront être strictement respectées :

- Prendre toutes les mesures nécessaires et prévoir un service d'ordre afin de garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route et mettre en place les moyens de secours prévus dans la demande d'autorisation ;
- S'attacher à ce qu'aucun concurrent ne participe à l'épreuve sans prouver qu'il est titulaire d'une licence admise par la fédération Française d'athlétisme ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition ;

- Prévoir une assistance médicale adaptée à l'ampleur de la manifestation et aux prescriptions de la réglementation fédérale ;
- Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, l'organisateur de tout incident ou accident ;
- Stopper les participants lors du passage d'un véhicule de secours. Il faut maintenir la possibilité aux services d'urgence d'emprunter le circuit en tous points, si besoin est.

Article 4 : Délégation est donner aux services de police ou gendarmerie, qui n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ou de trouble de l'ordre public, à l'effet de retirer l'autorisation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 5 : Avant le signal départ, l'organisateur de l'épreuve devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M. le Maire de Montech, ainsi qu'aux recommandations prescrites en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique et délivreront des consignes de prudence strictes en insistant sur la traversée des points les plus sensibles du parcours, dans le respect du Code de la Route.

Article 6 : Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs qui devront tout particulièrement veiller au respect des règles environnementales liées à l'abandon des déchets sur le bord des routes par les participants. Il convient de rappeler aux organisateurs qu'en application de l'article 118.8 de l'instruction sur la signalisation routière –livre 1- 7^{ème} partie, intitulée « marquage sur la chaussée », tout marquage sur chaussée par les tiers est strictement interdit. **Le balisage éventuel de la course devra être supprimée dès que celle-ci est terminée et les déchets abandonnés sur le bord des routes enlevés par les organisateurs.**

Article 7 : Le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques est formellement interdit, pendant ou à l'occasion de cette épreuve, sous peine des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 : L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation et les plantations du domaine public sont prohibés.

Article 9 : Le public devra être canalisé de part et d'autre de la ligne d'arrivée au moyen de barrières.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'assurer l'information des riverains du parcours.

Article 11 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn et Garonne
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Montech
- L'association organisatrice

Article 12 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/08/409 – Temporaire
ARRÊTE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN ERP

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-24;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article 123-52 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2056 du 27 octobre 2008 portant compétences et renouvellement relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis défavorable émis par le groupe de visite de la commission de sécurité lors de sa visite du 10 août 2021,

Considérant le changement de direction au sein du groupe Qualisol et la nomination d'un nouveau directeur des activités,

Considérant les travaux de réhabilitation et de réaménagement de l'établissement en cours,

Considérant l'engagement pris par M. SANTAMANS Christophe, Directeur des activités LISA au sein du groupe Qualisol, à savoir remettre l'établissement aux normes d'ici le 15 octobre 2021,

Considérant le courriel de M. SANTAMANS du 11 août 2021 informant Monsieur le maire du contact d'ores et déjà pris avec le Groupe FAUCHE pour les groupes de sécurité,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement recevant du public, dénommé GAMM VERT, situé 930 avenue de Montauban sur la commune de MONTECH, est temporairement autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de :

1. Adresser à monsieur le maire les rapports de vérification établi par les techniciens compétents ayant procédé au contrôle des installations de désenfumage, des portes automatiques et de la porte coupe-feu de la réserve (article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation.).
2. Terminer de lever les observations émises lors des vérifications techniques et tenir informé Monsieur le Maire de leur état d'avancement (article R123.44 C.C.H.).
3. Faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques du système d'alarme tous les ans (1 contrat d'entretien sera prévu) et une vérification sera effectuée tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé (articles MS 68 et MS 73).
4. Entraîner le personnel à la manœuvre des moyens de secours (extincteurs et RIA) et au SSI. Les dates des exercices d'instruction seront portées sur le registre de sécurité (article MS 51).
5. Boucher les trous présents dans les parois du local source afin de rétablir le degré coupe-feu de celles-ci (article CO 28).
6. Vider les locaux sociaux et les anciennes chambres froide de tout stockage ou créer des locaux de stockage conformes à la réglementation (article CO 28).
7. Rendre visible des services de secours le plan d'intervention (article MS 41).
8. Régler la porte automatique qui ne s'ouvre que partiellement de sorte qu'en cas de déclenchement ou d'absence d'alimentation électrique, elle libère totalement la largeur de la sortie (article CO45§3).

9. Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone répondant aux objectifs fixés par la note d'information du 24 janvier 2017 visant à préciser certaines dispositions de l'article MS70.

10. Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité de l'établissement (article EC 14).

Ces prescriptions devront être levées dans un **délai de deux mois à compter de la notification** du présent arrêté.

Article 2 : En cours d'exploitation, et durant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu de respecter les obligations définies par le règlement de sécurité ainsi que les dispositions concernant l'accessibilité. De plus, il lui incombe de transmettre à Monsieur Le Maire tous les justificatifs de levée de non-conformités au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Enfin, l'exploitant demandera à M. Le Maire de saisir la commission de sécurité en vue d'une visite de levée de l'avis défavorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SANTAMANS Christophe, Directeur des activités LISA au sein du groupe Qualisol et dont ampliation sera transmise à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne.

A.M. 2021/08/410 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTECH - VENDREDI 27 AOÛT 2021

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. PRIETO Olivier, Président de l'association Courrier à Montech en date du 13 juillet 2021 afin d'organiser une corrida pédestre dans la commune de MONTECH le 27 août 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2021/08/408 du 11/08/2021 portant autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette épreuve il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1er : Le **vendredi 27 août 2021 de 18h00 à 22h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sur le circuit pédestre composé comme suit : Bd Capitaine Bergès, Place Jean Jaurès, Rue A. Veissiere, Rue de l'usine, RD 200 (vélo route du canal), Place du Couderc, Faubourg du 4 septembre, Chemin de Rougère, Bd Pasteur.

La circulation sera également interdite tout le temps de la manifestation : Rue St Roch, Rue Pierre-Paul Riquet, Impasse Jean de Valès, Impasse du Tembourel, Route du tour de ronde (portion comprise entre la route des fées et la place du Couderc), Rue des oliviers, Rue Coulon, Rue des papetiers, Impasse de la cellulose, Avenue de Belcante (portion comprise entre la route des Fées et le Boulevard Bergès), Impasse Cavalier Lunel.

Une copie du présent arrêté sera distribuée par les organisateurs dans toutes les boîtes aux lettres empruntant le parcours.

Article 2 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès aux riverains, aux organisateurs, aux membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, aux véhicules d'intérêt général prioritaire, dans le sens de circulation de la course uniquement.

Article 3 : Pendant la durée des épreuves, tous les haut-parleurs de nature à gêner les concurrents seront interdits. Seuls seront autorisés ceux installés par le Président de l'association Courir à Montech, en vue de détailler l'évolution de la course.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et retirée par les organisateurs, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Les panneaux seront de grande gamme et obligatoirement rétro réfléchissants.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Président de l'Association Courir à Montech

Et pour information à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Montech,

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montech
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de Montech

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

A.M. 2021/08/411 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAPETERIE week-end 14-15 août 2021, concert In extremis

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. PINASSEAU Stéphane, Président du Coquelicot Rugby Montéchois, afin d'organiser un concert dans l'enceinte de l'ancienne papeterie, Rue de l'Usine à Montech,

Vu l'arrêté municipal 2021/08/407 du 11 août 2021 portant autorisation du concert,

Considérant que pour abonder à la demande de M. PINASSEAU, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans l'enceinte de la papeterie de Montech, située rue de l'usine du :

Samedi 14 août 2021 à 13h00 au dimanche 15 août 2021 à 10h00

L'emplacement sera réservé à l'organisateur. Les lieux seront laissés dans leur état de propreté initial.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le portail d'accès au site, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Montech
- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de Montech
- Monsieur PINASSEAU Stéphane

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements et usages en vigueur dans la Commune.

AM. 2021/08/415 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise de Monsieur EL YOUSSEFI Abdelkhalak, en vue de travaux de démolition d'une poutre avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

Vendredi 20 août 2021 au mardi 24 août 2021

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le n° 27 et le n° 27bis de l'avenue André Bonnet L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur EL YOUSSEFI Abdelkhalak**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/417 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme ROUS Fabienne, Infirmière APAS 82, en vue d'une permanence du bureau itin'aidants dans un camion aménagé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements de stationnement situés devant le n°4 du boulevard de la République, devant la maison de la presse le :

Mardi 07 septembre 2021 de 07h30 à 16h30

Cet emplacement sera réservé à la demanderesse pour y stationner son véhicule professionnel.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques municipaux et la maintenance par la demanderesse pendant toute la durée de la présence.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mme ROUS Fabienne**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/418 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Cercle Canin Montéchois »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Christine DEVILLIERS, Présidente de l'association « Cercle Canin Montéchois »

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine DEVILLIERS, Présidente de l'association « Cercle Canin Montéchois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, 287 Impasse Saragnac à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 29 août 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/08/420- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE BELCANTE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame MANRIC Alix en vue d'un déménagement au n°820 de l'Avenue de Belcante,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : L'avenue de Belcante, portion comprise entre la route des fées et la rue de la briqueterie, sera interdite à la circulation des véhicules et piétons le :

Mercredi 25 août 2021 de 8h30 à 12h00

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Madame MANRIC Alix**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/08/426 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise EMG BOUVET Alain en vue des travaux situés au n° 12 rue Sadi Carnot.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Sadi Carnot (de la rue Émile AUDIBERT à la rue Lafargue) La rue Émile AUDIBERT (de la place Arnaud SORBIN à la rue Sadi CARNOT) sera remise à double sens de circulation.

La circulation sera interdite 4 à 5 jours uniquement pour la période du :

Mercredi 1^{er} Septembre 2021 au vendredi 1^{er} Octobre 2021

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules de l'entreprise.

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise EMG BOUVET Alain**
- **Les riverains de la portion en travaux**

AM. 2021/08/430 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue de travaux de la réfection de la voirie rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du :

Vendredi 27 août au mercredi 1^{er} septembre 2021

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Écoles en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Écoles sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**
- **Madame la Présidente de la CCGSTG**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/431 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10

Vu la demande présentée par Monsieur MARAZANOF Patrice, gérant du restaurant la place, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place Jean JAURÈS, uniquement sur la place, sur 9 emplacements à hauteur du n°7, du :

Mercredi 1^{er} septembre 2021 à 00h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 24h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur MARAZANOF Patrice**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/08/432 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 10 septembre au 31 octobre 2021, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Madame la Présidente de l'Association DAME

AM. 2021/09/436 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme BLANCHARD Stéphanie, en vue d'un déménagement au n° 20B de l'avenue André Bonnet

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements sur le parking de l'Espace André Bonnet, au plus proche du n° 20B de l'avenue André Bonnet le :

Samedi 4 septembre 2021 de 08h00 à 18h00

L'emplacement sera réservé aux véhicules de la demanderesse à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par la commune de Montech et la maintenance par la demanderesse pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mme BLANCHARD Stéphanie**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/437 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Comité des fêtes et Animations Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur FOURNIER Arnaud, Président du Comité des Fêtes et Animations Montech,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FOURNIER Arnaud, Président du Comité des Fêtes et Animations Montech, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Forum des associations », situé à l'Ancienne Papeterie, Rue de l'Usine à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 04 Septembre 2021

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie. En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M.2021/09/438 – Temporaire

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – PSYCYCLISTES,
ASSOCIATION UNAFAM**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu la demande présentée par Madame FONTAYNE Nicole, Représentante de l'association UNAFAM en vue de l'organisation d'une randonnée cyclotouriste,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit, Rue des lavandière, sur 5 emplacements de stationnement règlementaires :

Le lundi 13 septembre 2021 de 11h30 à 15h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, la maintenance en tous temps sera assurée par les organisateurs

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Madame FONTAYNE Nicole

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/09/439 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'une compétition,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

Jeudi 16 septembre 2021 de 07h00 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/09/440 – Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'une compétition,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

Jeudi 30 septembre 2021 de 07h00 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/441 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'état de certains bâtiments de la rue et en vue de la sécurisation d'un site suite à la découverte de fissures pouvant laisser présager un effondrement éventuel entre les n° 2 et 6 place Aristide Briand,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules et piétons sur la place A. Briand, entre les n°2 et 6 inclus du :

Mercredi 8 septembre 2021 au Dimanche 31 octobre 2021 inclus

Une aire de retournement pour les camions de ramassage des ordures ménagères est créée dans l'emprise de la zone d'interdiction. Le stationnement est aussi interdit le long des grilles de sécurisation du site interdit.

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance sont assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6:

- Monsieur le Maire de MONTECH**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/09/444- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise MALET représentée par Monsieur TAUDOU Damien en vue de travaux concernant la reprise des enrobés sis rue des Jardins,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

Mercredi 22 septembre 2021 au Jeudi 23 septembre 2021

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Jardins (de la route de Bordeneuve à la route d'Auch), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise MALET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/09/444- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise MALET représentée par Monsieur TAUDOU Damien en vue de travaux concernant la reprise des enrobés sis rue des Jardins,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

Mercredi 22 septembre 2021 au Jeudi 23 septembre 2021

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Jardins (de la route de Bordeneuve à la route d'Auch), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise MALET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/09/449

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue de travaux de la réfection de la voirie rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du :

Mercredi 15 septembre au mardi 21 septembre 2021

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Écoles en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Écoles sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**
- **Madame la Présidente de la CCGSTG**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/450 - TEMPORAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE E N° 15 A L'OSSUAIRE TRAPÈZE A N°101

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps pour le(s) faire ré inhumer dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

Considérant que la concession dans le trapèze E n° 15 est susceptible d'être rachetée par une famille.

A R R E T E

Article 1 : Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 09-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps du trapèze E n° 15 à l'ossuaire du trapèze A N°101.

Article 2 : Cette opération aura lieu le jeudi 23 septembre 2021 à 8h30, en présence du garde champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 2 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

AM. TEMPORAIRE 2021/09/452
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA en vue de travaux de la réfection de la voirie rue des Écoles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du :

Mercredi 22 septembre au vendredi 24 septembre 2021

Et du Lundi 11 octobre au vendredi 15 Octobre 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Écoles en fonction de l'avancement des travaux, la rue des Écoles sera remise à double sens de circulation pour les riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EUROVIA**
- **Madame la Présidente de la CCGSTG**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/454- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Le Cocon d'Pitchous»

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Céline CONTACOLLI, Présidente de l'association « Le Cocon d'Pitchous »

ARRÊTE

Article 1 : Madame Céline CONTACOLLI, Présidente de l'association « Le Cocon d'Pitchous » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'une bourse aux jouets, située Salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 03 octobre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M.2021/09/455- temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise MALET représentée par Monsieur TAUDOU Damien en vue de travaux concernant la reprise des enrobés sis rue des Jardins,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

Lundi 27 septembre 2021 au Vendredi 1^{er} octobre 2021

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Jardins (du Faubourg Saint Blaise à la route d'Auch).

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

Cette rue sera remise à double sens du Faubourg Saint-Blaise à la route d'Auch uniquement pour les riverains et les véhicules d'intérêt général prioritaire.

Une déviation pourra être mise en place, empruntant le Faubourg Saint Blaise, le Faubourg Lafeuillade et le Boulevard de la République et une autre empruntant la rue Laurier, la Place Abbal vers la Rue des Jardins.

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise MALET**
- **Les riverains de la rue des Jardins**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M.2021/09/458– Temporaire

**ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'une compétition,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

Dimanche 26 septembre 2021 de 07h00 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/459 – Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, «Pétanque Montéchoise»

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Dimanche 26 septembre 2021

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2021/09/462- TEMPORAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise SAS FB Charpente, en vue du stationnement de véhicules, devant le n° 12 place Jean Jaurès

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°12 de la place Jean Jaurès du :

Lundi 4 octobre au vendredi 5 novembre 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **SAS FB Charpente**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2021/09/463- TEMPORAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur François LADOUX et Madame EL QARNI Hénia en vue de la célébration de leur mariage domiciliés au n°8 de la rue Lafargue.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

A R R E T E

Article 1° : Les véhicules de Mr LADOUX et de Mme EL QARNI sont autorisés à stationner sur 2 emplacements devant le n° 8 rue Lafargue le :

Samedi 2 octobre 2021

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. Mr. LADOUX et Mme EL QARNI.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Le Maire,
Jacques MOIGNARD